

et de gaz, le Canada a joué un rôle de précurseur pour ce qui est de l'établissement de la pratique gouvernementale à cet égard. Les revendications du Canada touchant sa juridiction sur les ressources qui se trouvent au large de ses côtes ont été établies par la délivrance de ces permis et par des déclarations au Parlement, aux Nations Unies et à d'autres assemblées et réunions.

#### Limites de la juridiction nationale

La question des limites de la juridiction nationale sur les ressources des fonds marins a été soulevée lors de la présentation de la résolution de Malte à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1967. Cette résolution, qui a entraîné la création du Comité des Nations Unies sur l'utilisation du fond des mers à la fin de la même année, demandait aux Nations Unies d'entreprendre l'"examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol en haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité". Ainsi on portait l'attention sur la question fondamentale suivante: quelles sont les limites de la juridiction nationale actuelle sur les ressources du fond des mers? Cette question constituera l'un des principaux sujets de discussion lors de la Conférence sur le droit de la mer qui doit avoir lieu en 1973.

#### La position du Canada

Le ministère des Affaires extérieures du Canada et la Direction de la gestion et de la conservation des ressources du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources ont consacré beaucoup de temps et d'efforts depuis 1967 pour faire connaître aux représentants des autres États la position du Canada en ce qui concerne l'exercice de droits souverains à l'égard de l'exploration et de l'exploitation des ressources du fond des mers jusqu'à la limite de sa marge continentale submergée. Nous avons fait des interventions officielles et tenu des entretiens privés en ce sens lors des réunions du Comité des Nations Unies sur l'utilisation du fond des mers et de l'Assemblée générale ainsi qu'à d'autres conférences et réunions.

Les résultats ont été encourageants. Durant les premières années qui ont suivi l'adoption de la résolution de Malte en 1967, bon nombre d'États, dont certains qualifiaient la position du Canada d'impérialiste, ne saisissaient pas clairement la portée de la position canadienne à l'égard des ressources de son plateau continental élargi. Cette situation a changé de façon marquée ces derniers temps.

#### Caractère pratique de la position canadienne

A la session de mars 1971, nous avons déployé des efforts particuliers pour expliquer que le Canada ne faisait pas montre de surnationalisme ou de cupidité dans sa façon d'envisager l'utilisation des ressources des fonds marins, mais plutôt d'un esprit pratique et logique en tenant compte des intérêts spéciaux et des responsabilités particulières des États côtiers. Pour ne citer qu'un exemple, nous avons expliqué que l'État côtier, étant l'autorité qui connaît le mieux les problèmes de ses zones côtières et qui a le plus intérêt à les résoudre dans les plus brefs délais (conflits concernant l'exploitation des différentes ressources, protection de l'environnement, questions de sécurité, etc.) est donc le mieux placé pour exercer un contrôle sur les fonds marins de sa marge continentale adjacente...

Le Canada a avancé à cette session, une proposition destinée à briser l'impasse dans laquelle se trouvaient les travaux du Comité du fait des rapports complexes entre la définition finale des limites de la juridiction nationale et la nature du régime à mettre sur pied à l'égard de la zone internationale des fonds marins.

Cette proposition canadienne englobait, en premier lieu, la délimitation immédiate de la zone minimum incontestée des fonds marins; à cette fin, tous les États côtiers devaient soit établir leurs revendications en ce qui concerne le plateau continental ou fixer les limites au-delà desquelles ils renonceraient à toute revendication future. Il était question, en deuxième lieu, de mettre sur pied un mécanisme international provisoire pour assurer la gestion de cette zone minimum incontestée. Ainsi, les États côtiers pourraient fixer les limites maximums qu'ils revendiquent actuellement ou,

s'ils le préfèrent, les limites maximums au-delà desquelles ils renonceraient à toute revendication future. Un troisième élément, non essentiel, de la proposition canadienne consistait à conclure une entente en vertu de laquelle le mécanisme mis sur pied recevrait de tous les États côtiers un pourcentage des revenus tirés de l'exploitation des ressources des fonds marins au large de leurs côtes.

#### Le travail du Canada a porté fruit

Même si cette proposition n'a pas reçu l'assentiment général, nos efforts concertés lors de la session de mars 1971, en plus du travail que nous avons effectué ensemble au cours des années précédentes, ont certainement porté fruit. Au cours de la session qui s'est déroulée en juillet-août de la même année, nombre de délégations, outre celles de l'Amérique latine, ont pour la première fois indiqué qu'elles étaient en faveur de l'extension de la juridiction nationale sur un plateau continental élargi. En outre, si l'on se fonde sur ce qui s'est passé à la dernière session (juillet-août 1972), nous pouvons observer que ce qui avait semblé une tendance à l'état embryonnaire il y a un an s'est maintenant transformé en un mouvement qui a l'appui de bon nombre de délégations au sein du Comité sur le fond des mers.

#### Une zone économique exclusive

Il ne semble faire aucun doute que plusieurs délégations envisagent maintenant un genre de "zone économique exclusive" comme la pierre de touche de la conclusion d'un accord sur cette question controversée de l'établissement des limites de la juridiction nationale. Sur ce plan, ce sont les États de la région des Caraïbes, y compris le Mexique et le Venezuela, et les États africains qui ont apporté les contributions les plus valables lors de la dernière session. Les propositions semblaient toutes s'orienter vers l'affirmation des droits des États côtiers. Même si l'on a utilisé des tournures et des expressions différentes, en parlant entre autres de "mer patrimoniale" et de "zone économique", ces façons d'envisager la question se ressemblaient étroitement et semblaient avoir été influencées par le principe du plateau continental élargi mis de l'avant par le Canada.